

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 19/03/93
N0 DE DEPOT : 1497
R.C.S. GRENOBLE : 311 405 138
N0 DE GESTION: 77 B 0435

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
CARAVANE (38)

105 RESISTANCE (R DE LA) L
38340 VOREPPE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV du conseil d'administration
PV d'assemblée du 22/02/93
Déclaration de conformité
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Transfert du siège (interne ressort)
Fixé à VOREPPE - 105 R de la Résistance
ld "La Crue de Moirans"
Changement de capital
Transformation en SA
Modification administration de la société
Modification statutaire

"3 8 C A R A V A N E"
S.A. au capital de 301.200 F
Siège : VOREPPE (38340) Lieudit "La Crue de Moirans"
105 Rue de la Résistance
R.C.S. : GRENOBLE B 311 405 138

CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Séance du 22 février 1993)



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE
Le vingt-deux février,

A la suite de la transformation de la société en société anonyme, Messieurs les administrateurs se sont réunis sous la présidence de Monsieur Nicolas PAGONIS à l'effet de désigner un Président, de conférer à celui-ci les pouvoirs nécessaires à la direction générale et d'arrêter les premières mesures en vue du fonctionnement de la société.

Sont présents :

- Monsieur Nicolas PAGONIS,
- Madame Nadine PAGONIS,
- Monsieur Philippe PAGONIS,

seules personnes désignées administrateurs.

La totalité des membres du conseil étant présents, celui-ci peut valablement délibérer sur la résolution unique suivante.

RESOLUTION UNIQUE

Après en avoir délibéré, le conseil désigne Monsieur Nicolas PAGONIS en qualité de Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Celui-ci accepte les fonctions qui lui sont conférées, et remercie le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.

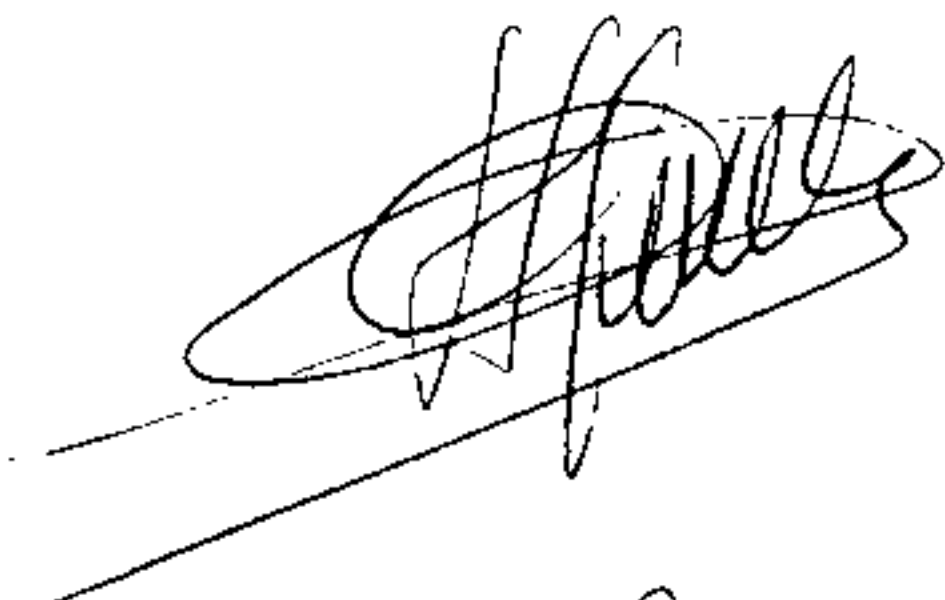
Monsieur Nicolas PAGONIS exercera conformément à la loi et aux statuts les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Le Président pourra substituer dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P. P
NP
NP

Plus rien n'étant à délibérer, le présent procès-verbal
a été dressé, clos et signé par les membres du conseil.

Nicolas PAGONIS



*Bonne pour acceptation des
fonctions de président.*

Philippe PAGONIS



Nadine PAGONIS



VISÉ POUR TIMBRE

"38 C A R A V A N E"
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100.000 F
Siège : Route Nationale 75
38340 - VOREPPE
R.C.S. : GRENOBLE B 311.405.138

TRIBUNAL DE COMMERCE

19 MARS 1993

GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

(Séance du 22 février 1993)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE
Le vingt-deux février

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les associés de la société "38 CARAVANE", société à responsabilité limitée au capital de 100.000 F divisé en 1.000 parts de 100 F, se sont réunis au siège social à VOREPPE (38340), Route Nationale 75, sur convocation de la gérance.

Il résulte de la feuille de présence émargée par les associés en entrant en séance que sont présents :

- Monsieur Nicolas PAGONIS, propriétaire de 375 parts
- Madame Nadine PAGONIS, propriétaire de 125 parts
- Monsieur Constant PAGONIS, propriétaire de 500 parts

seuls associés de la société.

Assistent en outre à la réunion, en qualité de futurs associés :

- Monsieur Philippe PAGONIS,
- Monsieur Pascal PAGONIS,
- Madame Muriel ASCENCIO-Y-ORTIS,
- Madame Noëlle HIMBERT.

L'assemblée est présidée par Monsieur Nicolas PAGONIS, associé gérant ; celui-ci constate que la totalité des associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de la gérance,
- transfert du siège social à VOREPPE (38340), Lieudit "La Crue de Moirans", 105 Rue de la Résistance,

P.P.
P.C.
P.P.
N.P.

N.P.
M.A.
W.D.

Face annulée
article 905 CGI

- première augmentation du capital d'une somme de deux cent mille francs (200.000 F) par incorporation de réserves avec élévation du montant nominal des parts de cent (100 F) à trois cents francs (300 F),

- seconde augmentation du capital d'une somme de mille deux cents francs (1.200 F) par création au pair de quatre (4) parts nouvelles de trois cents francs (300 F) à souscrire et libérer intégralement en numéraire lors de la souscription par versements ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et réservées à des personnes nommément désignées,

- lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société, l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers,

- approbation de l'évaluation desdits biens et des avantages particuliers éventuels,

- constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social,

- transformation de la Société en Société Anonyme,

- adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle,

- désignation des administrateurs,

- maintien des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant,

- dispositions transitoires,

- pouvoirs pour formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- le rapport de la gérance,

- le texte des résolutions proposées,

- le rapport de Monsieur François OTT, commissaire à la transformation,

- le projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Il est ensuite donné lecture de ces divers documents. Diverses observations sont échangées. Personne ne demandant plus la parole, il est procédé au vote des résolutions.

P.P. HA
NP
PC
P.P. NP

Face annuée
article 905 CGI

Voir pour l'année

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition de la gérance, décide de transférer le siège social de VOREPPE (38340) Route Nationale 75 à VOREPPE (38340) Lieudit "La Crue de Moirans" 105 Rue de la Résistance, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale sur proposition de la gérance décide d'augmenter une première fois le capital qui est actuellement de cent mille francs (100.000 F) d'une somme de deux cent mille francs (200.000 F) pour le porter à trois cent mille francs (300.000 F) par incorporation de la réserve facultative avec élévation du montant nominal des parts de cent francs (100 F) à trois cents francs (300 F).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter une seconde fois le capital social, d'une somme de mille deux cents francs (1.200 F) pour le porter à trois cent un mille deux cents francs (301.200 F), par création au pair de quatre (4) parts nouvelles de trois cents francs (300 F) numérotées 1.001 à 1.004, à souscrire et libérer intégralement, en numéraire lors de la souscription, par versements effectifs ou par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société, et exclusivement réservées à des personnes dénommées, savoir :

- Monsieur Philippe PAGONIS, à concurrence d'une part, numérotée 1.001,
- Monsieur Pascal PAGONIS, à concurrence d'une part, numérotée 1.002,
- Madame Muriel ASCENSIO-Y-ORTIS, à concurrence d'une part, numérotée 1.003.
- Madame Noëlle HIMBERT, à concurrence d'une part numérotée 1.004.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P.P
N.A
P.C
P.P
M.A
NP

Face annulée
article 905 CGI

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que toutes les parts ci-dessus créées ont été souscrites par les personnes susnommées et intégralement libérées en numéraire, savoir :

- Monsieur Philippe PAGONIS, d'une somme de trois cents francs (300 F) par compensation avec une créance liquide et exigible d'égal montant contre la société,

- Monsieur Pascal PAGONIS, d'une somme de trois cents francs (300 F) par compensation avec une créance liquide et exigible d'égal montant contre la société,

- Madame Muriel ASCENCIO-Y-ORTIS, d'une somme de trois cents francs (300 F) par compensation avec une créance liquide et exigible d'égal montant contre la société,

- Madame Noëlle HIMBERT, d'une somme de trois cents francs (300 F) par compensation avec une créance liquide et exigible d'égal montant contre la société.

L'assemblée générale :

- déclare que les quatre parts créées ont été entièrement souscrites et libérées par les soussignés, qu'elles représentent des apports en numéraire et qu'elles ont été réparties dans les proportions ci-dessus,

- constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et déclare agréer les souscripteurs en qualité de nouveaux associés.

Les parts nouvelles créées au titre de la troisième résolution seront entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles seront soumises à tous les droits et obligations résultant de la loi et des statuts et porteront jouissance du début de l'exercice en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu le rapport établi par Monsieur François OTT, Commissaire aux Comptes de la Société et Commissaire à la transformation,

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle résulte des comptes arrêtés au 31 août 1991 et du rapport du Commissaire aux Comptes,

- prend acte de ce que ledit rapport mentionne l'absence de tout avantage particulier,

P.P. MA
NP
PC
P.P. NP

Face annulée
article 305 CGI

- prend acte de l'attestation par le Commissaire aux Comptes que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au capital social,

- et constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies décide de transformer la Société en société anonyme avec effet de ce jour, cette transformation n'entraînant pas création d'un être moral nouveau.

En conséquence de cette transformation, l'assemblée générale approuve les statuts de la société sous sa nouvelle forme dont le projet lui a été présenté par la gérance.

Ladite assemblée prend également acte de la modification des articles 4, 6 et 7 et en conséquence des augmentations de capital précédemment décidées.

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social devant être clos le 31 août 1993 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

En outre, la gérance de la société sous sa forme à responsabilité limitée fera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du jour du début dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions fixées par la loi du 24 juillet 1966.

L'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 1993 sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes ; elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance, nomme en qualité d'administrateurs de la société, pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de

P.P.
NP
PC
P.P.
MA
NP
NP

Face annulée
article 905 CGI

l'assemblée générale ordinaire tenue en 1996 et appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé :

- Monsieur Nicolas PAGONIS, demeurant à MOIRANS (38430) 19 Route de Grenoble,

- Madame Nadine PAGONIS, demeurant à MOIRANS (38430) 19 Route de Grenoble,

- Monsieur Philippe PAGONIS, demeurant à VOREPPE (38340), 59 Chemin des Sarrazins.

L'assemblée prend acte de l'existence d'un contrat de travail avec la société au profit de Monsieur Philippe PAGONIS antérieur de plus de deux années à la présente nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Nicolas PAGONIS, Philippe PAGONIS et Madame Nadine PAGONIS, présents à la réunion, après avoir accepté les fonctions qui leur sont conférées, déclarent qu'ils n'exercent aucune autre fonction et ne sont frappés d'aucune mesure, susceptibles de leur interdire d'exercer les fonctions d'administrateur.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate le maintien en qualité de Commissaires aux Comptes :

- de Monsieur François OTT, titulaire, demeurant à GRENOBLE (38000), 3 Rue Marcel Deprez,

- de Monsieur Pierre LANES, suppléant, demeurant à SAINT MARCELLIN (38160), 10 Avenue Félix Faure.

Conformément à la décision du 28 février 1992, leurs mandats se poursuivront jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du 6ème exercice, qui se tiendra en 1998, sauf modification de la durée des exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P.P
N.P
P.C
P.P
HA
NP
NP

Face annulée
article 905 CGI

VISÉ POUR TIMBRE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par la gérance et par les associés anciens et nouveaux.

Nicolas PAGONIS

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur



Constant PAGONIS



Pascal PAGONIS



Nadine PAGONIS

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

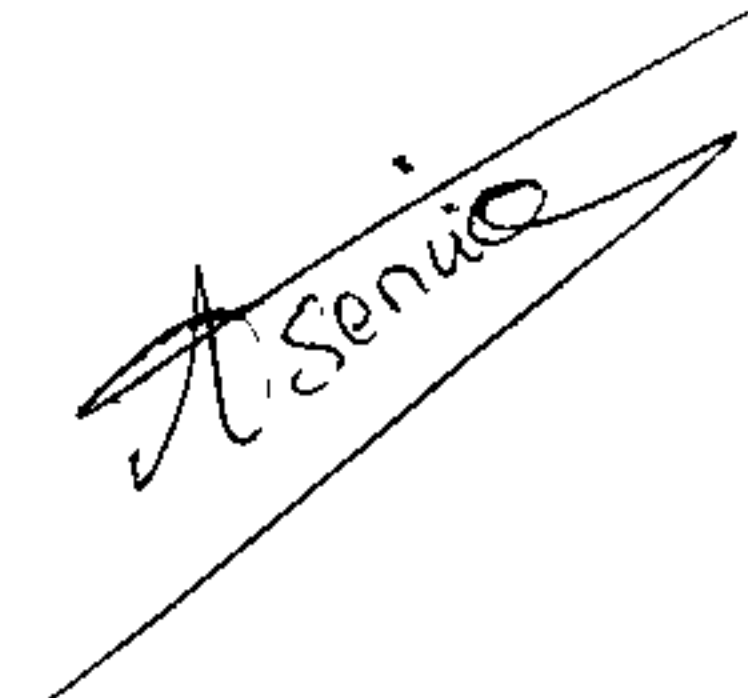


Philippe PAGONIS

Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.



Muriel ASCENCIO-Y-ORTIS



Noëlle HIMBERT



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ... <i>Vauran</i> ... LE .. <i>15/3/93</i> ..	
No ... <i>5</i> ... BORD. .. <i>106/3</i> ..	
REÇU	[- Dts DE TIMBRE <i>476^f</i>
	[- Dts D'ENREGt <i>5964^f</i>
SIGNATURE : 	

28T2 AF = 476^f
DP: 198 800 x 3% = 5964^f

Face annulée
article 905 CGI

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

TRIBUNAL DE COMMERCE

19 MARS 1993

GRENOBLE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Nicolas PAGONIS, demeurant à MOIRANS (38430), 19 Route de Grenoble,

- Madame Nadine PAGONIS, demeurant à MOIRANS (38430), 19 Route de Grenoble,

- Monsieur Philippe PAGONIS, demeurant à VOREPPE (38340), 59 Chemin des Sarrazins.

Agissant en qualité de seuls administrateurs de la société "38 CARAVANE", S.A. au capital de 301.200 F, sise à VOREPPE (38340) Route Nationale 75, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le N° B 311.405.138.

ONT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I/ Suivant délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 28 février 1992, les associés de la SARL "38 CARAVANE" ont chargé Monsieur François OTT commissaire aux comptes de la société, de l'établissement des rapports prévus par la loi dans le cadre de la transformation de la société en S.A.

Ledit rapport a été déposé au siège le 5 février 1993 ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble le 28 janvier 1993.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1993, les associés ont décidé :

1°) d'augmenter le capital social d'une somme de 201.200 F pour le porter à 301.200 F :

- d'une part, au moyen de l'incorporation de réserves à hauteur de 200.000 F, avec élévation du montant nominal des parts de 100 F à 300 F,

- d'autre part, au moyen d'apports nouveaux à hauteur de 1.200 F par création au pair de 4 parts nouvelles de 300 F, à libérer intégralement en numéraire à la souscription et réservées à des personnes dénommées.

L'assemblée a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, par suite de la souscription de la totalité des parts et leur libération intégrale.

P.P
NP
NP

2°) de transformer à compter du même jour la société en S.A., de nommer en qualité d'administrateurs, pour une durée de trois années :

- Monsieur Nicolas PAGONIS,
- Monsieur Philippe PAGONIS,
- Madame Nadine PAGONIS,

et de constater la poursuite du mandat de commissaire aux comptes de Messieurs François OTT et Pierre LANES, respectivement titulaire et suppléant.

3°) d'adopter les statuts de la société sous sa nouvelle forme.

4°) de transférer le siège social de VOREPPE (38340) Route Nationale 75 à VOREPPE (38340) Lieudit "La Crue de Moirans", 105 Rue de la Résistance à compter du même jour.

II/ Suivant délibérations du conseil d'administration du même jour, tenu à l'issue de l'assemblée générale précitée, les administrateurs ont nommé en qualité de Président du conseil d'administration, Monsieur Nicolas PAGONIS, pour la durée de son mandat d'administrateur.

III/ Les modifications ci-dessus ont fait l'objet d'un avis dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné, journal d'annonces légales du département de l'Isère, en date du 12 mars 93.

DECLARATION

Les soussignés déclarent expressément que la transformation de la société en S.A. précédée de l'augmentation de capital ainsi que le transfert du siège social ont été réalisés en conformité de la loi et des règlements.

DEPOT

Deux originaux enregistrés du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1993, deux copies du procès-verbal du conseil d'administration du même jour, ainsi que des statuts de la société sous sa nouvelle forme seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble avec la présente déclaration en double exemplaire.

Fait à VOREPPE, le

Nicolas PAGONIS

Nadine PAGONIS

Philippe PAGONIS

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**



**TRIBUNAL DE COMMERCE
19 MARS 1993
GRENOBLE**

" 38 CARAVANE "
S.A. au capital de 301.200 F
Siège : VOREPPE (38340)
Lieudit "La Crue de Moirans"
105 Rue de la Résistance
R.C.S. : GRENOBLE B 311.405.138
= - = - = - = - = - = - = - = - = -

Statuts adoptés par suite de la décision de transformation en société anonyme du 22 février 1993.

S O M M A I R E

<u>ARTICLE 1</u>	FORME
<u>ARTICLE 2</u>	OBJET
<u>ARTICLE 3</u>	DENOMINATION
<u>ARTICLE 4</u>	SIEGE SOCIAL
<u>ARTICLE 5</u>	DUREE
<u>ARTICLE 6</u>	APPORTS
<u>ARTICLE 7</u>	CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 8</u>	MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 9</u>	LIBERATION DES ACTIONS
<u>ARTICLE 10</u>	FORME DES ACTIONS
<u>ARTICLE 11</u>	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS
<u>ARTICLE 12</u>	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
<u>ARTICLE 13</u>	INDIVISIBILITE DES ACTIONS. NUE-PROPRIETE. USUFRUIT
<u>ARTICLE 14</u>	CONSEIL D'ADMINISTRATION
<u>ARTICLE 15</u>	ACTIONS DE FONCTION
<u>ARTICLE 16</u>	BUREAU DU CONSEIL
<u>ARTICLE 17</u>	DELIBERATIONS DU CONSEIL
<u>ARTICLE 18</u>	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
<u>ARTICLE 19</u>	DIRECTION GENERALE. DELEGATION DE POUVOIRS
<u>ARTICLE 20</u>	REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
<u>ARTICLE 21</u>	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL
<u>ARTICLE 22</u>	ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE
<u>ARTICLE 23</u>	COMMISSAIRES AUX COMPTES
<u>ARTICLE 24</u>	ASSEMBLEES GENERALES

<u>ARTICLE 25</u>	CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES
<u>ARTICLE 26</u>	ORDRE DU JOUR
<u>ARTICLE 27</u>	ACCES AUX ASSEMBLEES. POUVOIRS
<u>ARTICLE 28</u>	FEUILLE DE PRESENCE. BUREAU. PROCES-VERBAUX
<u>ARTICLE 29</u>	QUORUM. VOTE. NOMBRE DE VOIX
<u>ARTICLE 30</u>	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
<u>ARTICLE 31</u>	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
<u>ARTICLE 32</u>	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES
<u>ARTICLE 33</u>	EXERCICE SOCIAL
<u>ARTICLE 34</u>	INVENTAIRE. COMPTES ANNUELS
<u>ARTICLE 35</u>	FIXATION. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT
<u>ARTICLE 36</u>	MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES. ACOMPTES
<u>ARTICLE 37</u>	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
<u>ARTICLE 38</u>	DISSOLUTION. LIQUIDATION
<u>ARTICLE 39</u>	CONTESTATIONS

ARTICLE 1 FORME

La société "38 CARAVANE" société à responsabilité limitée existant en vertu d'un acte sous seings privés en date du quinze septembre mil neuf cent soixante-dix-sept a été transformée en société anonyme suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-deux février mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ARTICLE 2 OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- l'achat, la vente, les opérations de courtage et de commissions concernant les caravanes et accessoires de camping,
- la réparation et le dépannage de caravanes et de campings-cars,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

"38 CARAVANE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VOREPPE (38340) Lieudit "La Crue de Moirans", 105 Rue de la Résistance.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de

cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société reste fixée à soixante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital de la société est constitué des sommes suivantes :

1°) des apports effectués lors de la constitution, soit 50.000 F

2°) des apports en numéraire lors de l'augmentation de capital du 25 juillet 1978, soit 50.000 F

3°) des apports en numéraire (1.200 F) et des réserves incorporées (200.000 F) lors de l'augmentation de capital du 22 février 1993, soit201.200 F

Total égal au capital social, soit301.200 F

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

En conséquence des apports et des réserves incorporées susvisées, le capital social est fixé à la somme de trois cent un mille deux cents francs (301.200 F) et divisé en mille quatre (1.004) actions de trois cents francs (300 F), toutes de même catégorie, entièrement libérées en numéraire.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article 351 de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription selon les modalités fixées par l'assemblée générale extraordinaire, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt

au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire, si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par

chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

II. Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la

totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1. ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

III. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

V. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS-NUE-PROPRIETE USUFRUIT

I. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II. Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois, en cas de fusion ou scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

II. La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Cette antériorité n'est pas requise si la société est constituée depuis moins de deux ans.

ARTICLE 15 ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action de la société.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 17 DELIBERATIONS DU CONSEIL

I. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions à l'ordre du jour.

II. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 19 DIRECTION GENERALE-DELEGATION DE POUVOIRS

I. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, deux ou cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques, ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux sauf lorsque la société comporte cinq directeurs généraux, dans ce cas, trois d'entre eux, au moins doivent être administrateurs.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 20 REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

III. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 21 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE 24 ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 26 ORDRE DU JOUR

I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 ACCES AUX ASSEMBLEES-POUVOIRS

I. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur un compte d'actionnaires tenu par la société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

II. Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III. Dans toute assemblée convoquée après le 1er janvier 1988, chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

ARTICLE 28 FEUILLE DE PRESENCE-BUREAU PROCES VERBAUX

I. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 QUORUM-VOTE-NOMBRE DE VOIX

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions compo-

sant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour. En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix au moins.

Toutefois, lorsque les actions de la société sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient directement ou indirectement le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions que dans la limite de 10 % des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de vote par correspondance, les actions des actionnaires ayant adressé leur formulaire dans les délais requis participent au vote lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour, mais elles ne prennent pas part à ce vote si l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, lesdites actions sont considérées comme votant contre la proposition, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

III. Au cas où des actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elle souscrites, acquises ou prises en gage ; il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 30 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- nommer le ou les commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration,
- fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration,
- autoriser les émissions d'obligations ordinaires ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées,
- autoriser les émissions de titres participatifs.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 29.

ARTICLE 31 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance, sous réserve des limitations et des précisions mentionnées à l'article 29.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32 DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 34 INVENTAIRE-COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES ACOMPTES

I. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

II. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que

les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées aux alinéas 1 ou 2 ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 DISSOLUTION-LIQUIDATION TRANSMISSION DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux

conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 39 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

